



# TAXE DE SÉJOUR

Rappel  
Obligation réglementaire  
de déclaration des meublés de  
tourisme et chambres d'hôtes

## ⇒ **Obligation de déclaration des meublés de tourisme**

- La déclaration d'un meublé de tourisme, classé ou non, est obligatoire, sauf si le logement proposé à la location constitue la résidence principale du loueur.
- La résidence principale s'entend du logement occupé au minimum 8 mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.
- Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire [CERFA n°14004](#).
- La déclaration doit être envoyée par tout moyen permettant de recevoir un accusé-réception.
- Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location ou encore le classement) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.
- **Sanction encourue** : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

## ⇒ **Obligation de déclaration des chambres d'hôtes**

- La déclaration des chambres d'hôtes, labellisée ou non, est obligatoire.
- Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire [CERFA n°13566\\*03](#)
- La déclaration doit être envoyée par tout moyen permettant de recevoir un accusé-réception.
- Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location ou encore le classement) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.
- **Sanction encourue** : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une contravention pouvant aller jusqu'à 450 euros.

# Catégories d'hébergement

## ⇒ Chambre d'hôtes

- Située dans la maison ou l'appartement de l'habitant
- Capacité maximale simultanée : 5 chambres et 15 clients
- Conforme aux dispositions des articles D324-13 et D324-14 du code du tourisme
- Prestations obligatoires : accueil par l'habitant, fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner, du linge de maison, accès salle d'eau et WC

## ⇒ Meublé de tourisme

- Maison, villa, appartement ou studio meublé loué à une clientèle de passage qui en a l'usage exclusif le temps du séjour
- **La notion de gîte rural ne renvoie à aucune définition juridique. Dans la plupart des cas, il s'agit de meublés de tourisme.**
- Possibilité de classement de 1 à 5 étoiles (validité de 5 ans)
- Respect de la réglementation des ERP si l'accueil atteint plus de 15 personnes, notamment en matière des règles d'incendie et règles d'accessibilité PMR
- Conforme aux dispositions des articles L324-1 et suivants du code du tourisme
- Ne comporte ni accueil ou hall de réception, ni services ou équipements communs. Equipés à minima (meubles, literie, électroménager de base, ustensiles de cuisine)

# Taxe de séjour

- ⇒ **Délibération du Conseil Municipal du 26/06/2024 instaurant la taxe de séjour à compter du 01/01/2025**
- ⇒ Instituée par les communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes (animations, circuits de randonnée, promotion touristique via la Communauté de communes Baugeois Vallée, ...)
- ⇒ Payée par les personnes louant un hébergement touristique (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, camping)

**Le touriste paie la taxe de séjour à l'hébergeur**



**L'hébergeur reverse la taxe de séjour collectée à la commune**

⇒ **Exonérations pour :**

- **Les personnes mineures**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire de la commune**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**
- **Les personnes occupant les locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € / nuit / personne**

**Tarifs applicables au 01/01/2026**

**Par personne et par nuitée**

## ⇒ NOUVEAUTE AU 01/01/2026 : LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE

- ⇒ Par délibération du 25/05/2025, le Conseil Départemental a décidé d'instaurer la taxe additionnelle départementale de séjour (TAD)
- ⇒ Son montant est égal à 10% de la taxe de séjour communale
- ⇒ Tous les tarifs communaux doivent donc être majorés de 10%
- ⇒ La déclaration de taxe de séjour devra faire apparaître distinctement le montant de la taxe de séjour communale collectée, et le montant de la taxe additionnelle départementale collectée.

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	CLASSEMENT	Tarif à partir du 01/01/2026	
		TAXE DE SEJOUR COMMUNALE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE +10% appliqué sur la taxe de séjour communale
Palaces		3,15 €	0,32 €
Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme	5 étoiles	2,10 €	0,21 €
Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme	4 étoiles	1,35 €	0,14 €
<b>Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme</b>	<b>3 étoiles</b>	<b>0,90 €</b>	<b>0,09 €</b>
<b>Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme</b>	<b>2 étoiles</b>	<b>0,80 €</b>	<b>0,08 €</b>
Villages de vacances	4 et 5 étoiles		
<b>Hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés de tourisme</b>	<b>1 étoile</b>	<b>0,70 €</b>	<b>0,07 €</b>
Villages de vacances	1,2 et 3 étoiles		
<b>Chambres d'hôtes, auberges collectives</b>			
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés	3, 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,06 €
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h			
<b>Terrains de camping et terrains de caravaneage classés</b>	<b>1 et 2 étoiles</b>	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Ports de plaisance			
<b>Etablissement en attente de classement ou sans classement</b>	<b>entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée dans la</b>	<b>3% (dans la limite du tarif le plus élevé soit 3,15 €)</b>	<b>+10% appliqué au montant de la taxe de séjour communale</b>

- ⇒ Taux de 3% **pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** (à l'exception des établissements figurant dans le tableau), applicable au coût par nuitée x nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées (règle pour le taux : entre 1 et 5%)
- ⇒ Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité : soit 3,15 € + 10% TAD
- ⇒ Le coût de la nuitée correspond au **prix de la prestation d'hébergement hors taxes**
- ⇒ Exemple : séjour 7 nuits 4 personnes dont 2 adultes + 1 jeune de 19 ans + 1 jeune de 15 ans

Prix de la location pour la durée du séjour = 700 €

Prix de la nuitée par personne : 700 € / 7 nuits / 4 personnes = 25 €

Tarif de la taxe par nuitée : 25 € x 3% = 0,75 € + 10% pour la TAD

Taxe de séjour à facturer : 0,75 € x 3 personnes x 7 nuits = 15,75 € + 10% pour la TAD

# Obligations pour l'hébergeur

- ⇒ Informer les clients de l'obligation de s'acquitter de la taxe de séjour : afficher les tarifs dans l'hébergement
- ⇒ Collecter la taxe de séjour auprès de la clientèle qui passe au moins une nuitée dans son hébergement
- ⇒ Mentionner le coût de la taxe de séjour (communale et départementale) sur la facture distinctement du prix de la location
- ⇒ Tenir un registre mentionnant dans l'ordre chronologique des perceptions effectuées et pour chaque logement loué :
  - Le nombre de personnes hébergées
  - Le nombre de nuitées constatées
  - Le montant de la taxe perçue (faire apparaître la taxe communale et la taxe départementale)
  - Le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe

- ⇒ Déclarer et reverser la taxe de séjour à la commune de La Ménitré
- ⇒ Les opérateurs numériques (AirBnB, Booking, Gîtes de France, Belvilla, Homeaway, Le Bon Coin, etc...) sont dans l'obligation de collecter et reverser à la commune la taxe de séjour
- ⇒ **Pour savoir si votre opérateur collecte bien la taxe de séjour pour votre compte, vous pouvez vous renseigner auprès de son service client**
- ⇒ Possibilité de leur communiquer le tarif de la taxe de séjour applicable à votre location touristique meublée
  
- ⇒ Rythme : **déclaration et reversement annuels en 2025 et 2026** (possibilité d'évolution en 2027)
- ⇒ **Echéance : 31 décembre de chaque année – déclaration possible en janvier de l'année suivante au plus tard**

- ⇒ Modalité de déclaration pour les hébergeurs (hors plateforme/opérateur) : un fichier sera fourni par la commune aux propriétaires qui collecteront directement la taxe de séjour. Il précisera le nombre de nuitées / personnes taxables et exonérées / la période / le tarif unitaire et le montant total de la taxe de séjour déclarée.
- ⇒ Modalité de déclaration et de paiement pour les opérateurs numériques : nouveau service de télédéclaration **FARITAS** – **géré par les services fiscaux** – la commune de La Ménitré ayant instauré la taxe de séjour, aura accès à cette application et pourra télécharger les déclarations la concernant réalisées par les opérateurs.
- ⇒ **Si l'opérateur ne perçoit pas la taxe de séjour pour le compte du propriétaire, c'est ce dernier qui devra la percevoir et faire la déclaration auprès de la mairie de La Ménitré**

⇒ Paiement de la taxe de séjour :

- Soit virement sur le RIB de la commune (auprès du Centre des Finances Publiques de Baugé)
- Soit éventuellement par chèque (auprès du Centre des Finances Publiques de Baugé)
- **Pas de paiement en numéraire**

⇒ Une fois le paiement réalisé, la commune émettra le titre de recettes correspondant, à l'appui de la déclaration annuelle fournie

⇒ En l'absence de déclaration et/ou de virement de la taxe de séjour :

- Relance par le service finances de la mairie
- Mise en demeure en LRAR
- Sans réponse de l'hébergeur, mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé (application d'intérêt de retard), sanction juridictionnelle par l'intermédiaire du juge judiciaire (amende mini de 750 € - au bénéfice de l'Etat et non de la commune), taxation d'office

⇒ Contrôle : possibilité pour la commune de demander les pièces comptables à l'appui de la déclaration annuelle (factures adressées aux clients)

# Classement de l'hébergement

- ⇒ 1 à 5 étoiles
- ⇒ Durée de validité : 5 ans
- ⇒ Non obligatoire
- ⇒ Présente des avantages :
  - Reconnaissance de la qualité de la location
  - Abattement fiscal plus intéressant
  - Adhésion à l'ANCV (agence nationale des chèques vacances)
  - Référencement et promotion (offices de tourismes)
  - Calcul simplifié de la taxe de séjour

# Contacts

⇒ Déclaration des hébergements en Mairie : auprès de l'agent d'accueil – 02 41 45 63 63 – [accueil@lamenitre.fr](mailto:accueil@lamenitre.fr)

⇒ **Déclaration de la taxe de séjour : auprès du service Finances, Mme Aurélie CHAUSSEPIED – 02 41 47 09 70 – [compta@lamenitre.fr](mailto:compta@lamenitre.fr)**

⇒ Autres contacts utiles :

- ANJOU TOURISME – 48B boulevard Foch, BP 32147, 49021 ANGERS CEDEX 02 – 02 41 23 51 51 – [www.anjou-tourisme.com](http://www.anjou-tourisme.com)
- OFFICE DU TOURISME BAUGEOIS VALLEE – place de l'Europe, 49150 Baugé-en-Anjou – 02 41 89 18 07 - <https://www.baugeoisvallee.fr/office-de-tourisme-529.html> et <https://www.anjou-tourisme.com/fr/decouvrir-lanjou/destination/baugeois-vallee>